

PRÉFECTURE DES PYRÉNÉES-ORIENTALES

Direction de la  
Réglementation et des  
Libertés Publiques  
Bureau des Élections et de la  
Police Générale

Perpignan, le 3 janvier 2008

Dossier suivi par :  
Cathy COMES  
☎ : 04.68.51.66.31  
✉ : 04.68.51.66.29  
Mél : Cathy.Comes  
@pyrenees-orientales.  
pref.gouv.fr  
Référence :  
entspec-renouvellement-  
collectivites.doc  
DIRECTION  
REGIONALE DES  
AFFAIRES  
CULTURELLES  
Agnès DALOU  
04 67 02 32 35

**ARRETE N° 024 / 08**  
**RENOUVELANT POUR UNE DUREE DE TROIS ANS LA LICENCE**  
**D'ENTREPRENEUR DE SPECTACLES DE 2ème CATÉGORIE**  
à M. Alain TROTEL, maire-adjoint à l'hôtel de ville  
située Place des droits de l'homme  
**À CABESTANY**  
**N 2-1011179**

LE PRÉFET DES PYRÉNÉES-ORIENTALES  
CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR

**VU** le code du commerce, son article 632 notamment ;

**VU** le code de la sécurité sociale, ses articles L 242-1, L 415-3, L 514-1 ;

**VU** le code pénal ;

**VU** le code du travail ;

**VU** l'ordonnance n° 45-2339 du 13 octobre 1945 relative aux spectacles, modifiée en dernier lieu par la loi n° 99-198 du 18 mars 1999 ;

**VU** la loi n° 92-125 du 6 février 1992 relative à l'administration territoriale de la république ensemble le décret n° 92-604 du 1er juillet 1992 portant charte de la déconcentration ;

**VU** le décret n° 2000-609 du 29 juin 2000 pris pour l'application des articles 4 et 10 de l'ordonnance relative aux spectacles du 13 octobre 1945, susvisée ;

**VU** l'arrêté du 29 juin 2000 pris en application du deuxième alinéa de l'article 4 du décret du 29 juin précité ;

**VU** l'arrêté du préfet de région n° 06-0154 en date du 28 février 2006 modifié constituant la commission régionale chargée de la mise en œuvre de la procédure d'attribution de la licence d'entrepreneur de spectacles ;

**Vu** l'arrêté préfectoral n° 3751/04 en date du 28 septembre 2004 octroyant pour une durée de trois ans la licence d'entrepreneur de spectacles de 2ème catégorie n° 66.0357 à M. Alain TROTEL, conseiller municipal de la mairie de CABESTANY ;

VU le récépissé adressé à chacun des candidats dans les conditions fixées à l'article 3 du décret du 29 juin 2000 ;

VU l'avis de la commission régionale réunie en date du 4 décembre 2007 ;

**CONSIDÉRANT** que le candidat n'a pas modifié les conditions qui ont justifié l'octroi de la licence précédente et remplit toujours les conditions exigées par la législation en vigueur ;

**SUR** proposition de M. le Secrétaire Général de la préfecture des PYRENEES-ORIENTALES.

## - ARRETE -

**ARTICLE 1ER :** Est renouvelée, pour une durée de **TROIS ANS** à compter de la date du présent arrêté, la licence temporaire d'entrepreneur de spectacles de **2ème catégorie**, à

M. Alain TROTEL, maire-adjoint à l'hôtel de ville, situé Place des droits de l'homme à CABESTANY (66330)

sous le numéro de **licence 2-1011179**

La deuxième catégorie concerne les producteurs de spectacles.

**ARTICLE 2 :** Les infractions à la réglementation relative aux spectacles ainsi qu'aux lois sociales y afférentes, peuvent entraîner l'application de mesures prévues à l'article 5 du paragraphe h, de l'ordonnance du 13 octobre 1945 modifiée.

**ARTICLE 3 :** M. le Secrétaire Général de la préfecture des PYRENEES-ORIENTALES et M. le directeur régional des affaires culturelles sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à son bénéficiaire et inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture.

**LE PRÉFET,**

Pour le Préfet, et par délégation,  
Le Secrétaire Général

Gillet PRIETO

**COPIE CERTIFIEE  
CONFORME A L'ORIGINAL**

Pour le préfet, et par délégation  
L'adjointe du chef du bureau

  
Cathy COMES

PRÉFECTURE DES PYRÉNÉES-ORIENTALES

Direction de la  
Réglementation et des  
Libertés Publiques  
Bureau des Élections et de la  
Police Générale

Perpignan, le 3 janvier 2008

Dossier suivi par :  
Cathy COMES  
☎ :04.68.51.66.31  
☒ :04.68.51.66.29  
Mél : Cathy.Comes  
@pyrenees-orientales.  
pref.gouv.fr

Référence :  
entspec-renouvellement-  
collectivités.doc

DIRECTION  
REGIONALE DES  
AFFAIRES  
CULTURELLES  
Agnès DALOU  
04 67 02 32 35

**ARRETE N° 025 / 08**  
**RENOUVELANT POUR UNE DUREE DE TROIS ANS LA LICENCE**  
**D'ENTREPRENEUR DE SPECTACLES DE 3ème CATÉGORIE**  
à M. Alain TROTEL, maire-adjoint à l'hôtel de ville  
située Place des droits de l'homme  
À CABESTANY  
**N 3-1011180**

LE PRÉFET DES PYRÉNÉES-ORIENTALES  
CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR

**VU** le code du commerce, son article 632 notamment ;

**VU** le code de la sécurité sociale, ses articles L 242-1, L 415-3, L 514-1 ;

**VU** le code pénal ;

**VU** le code du travail ;

**VU** l'ordonnance n° 45-2339 du 13 octobre 1945 relative aux spectacles, modifiée en dernier lieu par la loi n° 99-198 du 18 mars 1999 ;

**VU** la loi n° 92-125 du 6 février 1992 relative à l'administration territoriale de la république ensemble le décret n° 92-604 du 1er juillet 1992 portant charte de la déconcentration ;

**VU** le décret n° 2000-609 du 29 juin 2000 pris pour l'application des articles 4 et 10 de l'ordonnance relative aux spectacles du 13 octobre 1945, susvisée ;

**VU** l'arrêté du 29 juin 2000 pris en application du deuxième alinéa de l'article 4 du décret du 29 juin précité ;

**VU** l'arrêté du préfet de région n° 06-0154 en date du 28 février 2006 modifié constituant la commission régionale chargée de la mise en œuvre de la procédure d'attribution de la licence d'entrepreneur de spectacles ;

**Vu** l'arrêté préfectoral n° 3752/04 en date du 28 septembre 2004 octroyant pour une durée de trois ans la licence d'entrepreneur de spectacles de 3ème catégorie n° 66.0358 à M. Alain TROTEL, conseiller municipal de la mairie de CABESTANY ;

**VU** le récépissé adressé à chacun des candidats dans les conditions fixées à l'article 3 du décret du 29 juin 2000 ;

**VU** l'avis de la commission régionale réunie en date du 4 décembre 2007 ;

**CONSIDÉRANT** que le candidat n'a pas modifié les conditions qui ont justifié l'octroi de la licence précédente et remplit toujours les conditions exigées par la législation en vigueur ;

**SUR** proposition de M. le Secrétaire Général de la préfecture des PYRENEES-ORIENTALES.

**- ARRETE -**

**ARTICLE 1ER :** Est renouvelée, pour une durée de **TROIS ANS** à compter de la date du présent arrêté, la licence temporaire d'entrepreneur de spectacles de **3ème catégorie**, à

M. Alain TROTEL, maire-adjoint à l'hôtel de ville, situé Place des droits de l'homme à CABESTANY (66330)

sous le numéro de **licence 3-1011180**

La troisième catégorie concerne les diffuseurs de spectacles.

**ARTICLE 2 :** Les infractions à la réglementation relative aux spectacles ainsi qu'aux lois sociales y afférentes, peuvent entraîner l'application de mesures prévues à l'article 5 du paragraphe h, de l'ordonnance du 13 octobre 1945 modifiée.

**ARTICLE 3 :** M. le Secrétaire Général de la préfecture des PYRENEES-ORIENTALES et M. le directeur régional des affaires culturelles sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à son bénéficiaire et inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture.

**LE PRÉFET,**

Pour le Préfet, et par délégation,  
Le Secrétaire Général

Gilles PRIETO

**COPIE CERTIFIEE  
CONFORME A L'ORIGINAL**

Pour le préfet, et par délégation  
L'adjointe du chef du bureau

  
Cathy COMES



Liberté • Égalité • Fraternité  
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFECTURE DES PYRÉNÉES-ORIENTALES

Perpignan, le 16 JAN. 2008

DIRECTION DE LA  
REGLEMENTATION ET  
DES LIBERTES  
PUBLIQUES

Bureau des Elections et de la  
Police Générale

PREF66/DRLP/BEPG/  
affaire suivie par :

Cathy VILE

Document

Tél. : 04.68.51.66.34

Fax : 04.68.51.66.29

cathy.vile@pyrenees-  
orientales.pref.gouv.fr

ARRETE PREFECTORAL n° 163/08

portant abrogation de l'arrêté préfectoral n°404/96 du 7 février 1996 et  
attribuant une habilitation au transporteur de voyageurs

"AUTOCARS MARTEILL-REY"

sis à Céret

VU le code du Tourisme,

VU l'arrêté préfectoral n° 404/96 du 7 février 1996, attribuant un numéro d'habilitation  
au transporteur de voyageurs " AUTOCARS MARTEILL-REY " sis 29 boulevard  
Maréchal Joffre à Céret (66400),

VU les éléments récemment produits par le gérant de la SARL susvisée, à l'effet  
d'actualiser les critères de l'arrêté préfectoral susvisé,

VU l'avis réservé de la commission départementale de l'action touristique en sa séance  
du 20 décembre 2007,

CONSIDERANT qu'à la suite des rapports émis par l'union pour le classement des  
autocars de tourisme il y a lieu de lever les réserves émises lors de la CDAT précitée,

CONSIDERANT en outre qu'à la suite d'une erreur matérielle le numéro de  
l'habilitation dont est titulaire la SARL " Autocars Marteill-Rey " est erroné et qu'il y a  
lieu en la circonstance de le corriger,

SUR PROPOSITION de Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture des  
Pyrénées-Orientales,

- ARRETE -

**Article 1** - L'habilitation n° HA 66 95 0024 est délivrée au transporteur de voyageurs  
SARL " Autocars Marteill-Rey " (n°de siret : 379596869), représentée par son gérant  
Monsieur Jean VAILLS.

**Article 2** - La garantie financière est apportée par la Société Marseillaise de Crédit  
agence de Perpignan 1 rue Bardou Job.

.../...

Adresse Postale : 24, quai Sadi-Carnot - 66951 PERPIGNAN CEDEX

Téléphone : Standard 04.68.51.66.66

Renseignements : Internet : WWW.pyrenees-orientales.pref.gouv.fr  
contact@pyrenees-orientales.pref.gouv.fr

0156

Article 3 - L'assurance responsabilité civile professionnelle est souscrite auprès de AXA assurance représentée par Monsieur Xavier GUEYBE agent général sis 1 rue Elie Delcros à Perpignan.

Article 4 - L'utilisation d'autocars classés est obligatoire pour les transporteurs routiers de voyageurs habilités à réaliser des prestations touristiques telles que les excursions ou des voyages organisés.

Article 5 - Tout changement survenant ultérieurement dans les éléments du présent arrêté dont la déclaration a été exigée conformément aux dispositions du code du tourisme, devra faire l'objet d'une communication au préfet qui prendra si nécessaire, un arrêté modificatif.

Article 6 - Les dispositions du présent arrêté peuvent faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de leur notification, d'un recours gracieux auprès de Monsieur le Préfet des Pyrénées-Orientales, d'un recours hiérarchique auprès de Monsieur le secrétaire d'Etat auprès du ministre de l'Economie, des Finances et de l'Emploi, chargé de la Consommation et du Tourisme, d'un recours contentieux auprès du tribunal Administratif de Montpellier

Article 7 - Les dispositions de l'arrêté préfectoral n° 404/96 du 7 février 1996, attribuant un numéro d'habilitation au transporteur de voyageurs " AUTOCARS MARTEILL-REY " sis 29 boulevard Maréchal Joffre à Céret (66400) sont abrogées.

Article 8 - Monsieur le Secrétaire Général de la préfecture des Pyrénées-Orientales, Monsieur le Délégué Régional du Tourisme, Monsieur le Président du comité Départemental du tourisme, Monsieur le Directeur départemental de la concurrence de la Consommation et de la Répression des Fraudes, Monsieur le Colonel Commandant le Groupement de Gendarmerie des Pyrénées- Orientales, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'intéressé et publié au recueil des Actes Administratifs de la préfecture.

LE PREFET,

Pour le Préfet et par délégation,  
Le Secrétaire Général

Gilles PRIETO



Liberté • Égalité • Fraternité  
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFECTURE DES PYRÉNÉES-ORIENTALES

Perpignan, le

15 JAN. 2008

DIRECTION DE LA  
REGLEMENTATION ET  
DES LIBERTES  
PUBLIQUES  
Bureau des Elections et de la  
Police Générale

PREF66/DRLP/BEPG/  
affaire suivie par :  
Cathy VILE  
Document  
Tél. : 04.68.51.66.34  
Fax : 04.68.51.66.29  
cathy.vile@pyrenees-  
orientales.pref.gouv.fr

ARRETE PREFECTORAL n° 154/08  
portant abrogation de l'arrêté préfectoral n° 162/05 du 20 janvier 2005 et attribuant  
une habilitation au transporteur de voyageurs  
"S.A.S.TRANSPORTS GEP VIDAL"  
7 rue Jean Perrin à PERPIGNAN

VU le code du Tourisme,

VU l'arrêté préfectoral n° 162/05 du 20 janvier 2005, attribuant une habilitation au transporteur de voyageurs "S.A.S GEP VIDAL" sise 7 rue Jean Perrin à PERPIGNAN,

VU les éléments récemment produits par la SARL susvisée, à l'effet d'actualiser les éléments de l'arrêté préfectoral du 20 janvier 2005,

CONSIDERANT qu'à la suite d'une erreur matérielle le numéro d'habilitation délivré à l'entreprise GEP VIDAL est erroné et qu'il y a lieu en la circonstance de le rectifier,

SUR PROPOSITION de Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture des Pyrénées-Orientales,

- ARRETE -

**Article 1** - Les dispositions de l'arrêté préfectoral n° 162/05 du 20 janvier 2005 attribuant une habilitation au transporteur de voyageurs " S.A.S. GEP VIDAL" sont abrogées et remplacées comme suit :

**Article 2** - L'habilitation n° HA 66 05 0001 est délivrée au transporteur de voyageurs " S.A.S GEP VIDAL" (n° de siret : 615650082), représentée par son président Monsieur Frédéric RABIER.

**Article 3** - Monsieur Frédéric ROOS directeur de l'entreprise est désigné pour exercer les activités au titre de l'habilitation objet du présent arrêté.

**Article 4** - La garantie financière est apportée par la Société générale Agence Paris-Opéra 6 rue Auber à PARIS 9<sup>ème</sup>.

**Article 5** - L'assurance responsabilité civile professionnelle résulte de la production d'une attestation de GAN eurocourtage (Marché des entreprises) 4/6 avenue d'Alsace à LA DEFENSE 92033.

.../...

Adresse Postale : 24, quai Sadi-Carnot - 66951 PERPIGNAN CEDEX

Téléphone : Standard 04.68.51.66.66

Renseignements : Internet : WWW.pyrenees-orientales.pref.gouv.fr  
contact@pyrenees-orientales.pref.gouv.fr

0158

Article 6 - Tout changement survenant ultérieurement dans les éléments du présent arrêté dont la déclaration a été exigée conformément aux articles R213-34 du code du tourisme, devra faire l'objet d'une communication au préfet qui prendra si nécessaire, un arrêté modificatif.

Article 7 - Les dispositions du présent arrêté peuvent faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de leur notification, d'un recours gracieux auprès de Monsieur le Préfet des Pyrénées-Orientales, d'un recours hiérarchique auprès de Monsieur le secrétaire d'Etat auprès du ministre de l'Economie, des Finances et de l'Emploi, chargé de la Consommation et du Tourisme, d'un recours contentieux auprès du tribunal Administratif de Montpellier

Article 8 - Monsieur le Secrétaire Général de la préfecture des Pyrénées-Orientales, Monsieur le Délégué Régional du Tourisme, Monsieur le Président du comité Départemental du tourisme, Monsieur le Directeur départemental de la concurrence de la Consommation et de la Répression des Fraudes, Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique, Monsieur le colonel Commandant le Groupement de Gendarmerie des Pyrénées- Orientales, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'intéressé et publié au recueil des Actes Administratifs de la préfecture.

LE PREFET

Pour le Préfet, en par délégué,  
Le Secrétaire Général

Gilles PRIETO

PRÉFECTURE DES PYRÉNÉES-ORIENTALES

Perpignan, le

16 JAN. 2008

DIRECTION DE LA  
REGLEMENTATION ET  
DES LIBERTES  
PUBLIQUES  
Bureau des Elections et de la  
Police Générale

PREF66/DRLP/BEFG/

affaire suivie par :

Cathy VILE

Document

Tél. : 04.68.51.66.34

Fax : 04.68.51.66.29

cathy.vile@pyrenees-orientales.pref.gouv.fr

ARRETE PREFECTORAL N° 165/08

Portant abrogation de l'arrêté préfectoral n°1098/99 du 08 avril 1999, et confirmant le maintien d'une habilitation pour la commercialisation de prestations touristiques à la SARL « NOUVEL ITINERAIRE ».

VU le code du Tourisme,

VU le décret n°94-490 du 15 juin 1994, pris pour l'application de la loi n°92-645 du 13 juillet 1992,

VU les éléments transmis en vue de la réactualisation des éléments du dossier relatif à l'habilitation pour la commercialisation de prestations touristiques dont est détentrice la SARL susvisée,

CONSIDERANT par ailleurs que le numéro de l'habilitation dont était précédemment détenteur la SARL "NOUVEL ITINERAIRE" comporte une erreur matérielle qu'il convient de rectifier,

SUR PROPOSITION de Monsieur le Secrétaire général de la Préfecture des Pyrénées-Orientales,

- ARRETE -

**Article 1<sup>er</sup>** – Une habilitation n° HA 066 99 0056, est délivrée à la SARL "NOUVEL ITINERAIRE" (n° siret 379421266) sise BP 03 à Amélie les Bains Palalda, représentée par son gérant Monsieur Philippe PICAS.

**Article 2** – Monsieur Philippe PICAS détenteur d'un diplôme d'accompagnateur en moyenne montagne, délivré par le ministère de la Jeunesse et des Sports, ainsi que d'une attestation de qualification et d'aptitude à l'enseignement et à l'encadrement de la pratique du canyon remplit les conditions requises pour l'exercice des activités au titre de l'habilitation objet du présent arrêté.

**Article 3** – La garantie financière de cette activité est apportée par l'Association Professionnelle de Solidarité du Tourisme 15 avenue Carnot à PARIS 17<sup>ème</sup>.

Adresse Postale : 24, quai Sadi-Carnot - 66951 PERPIGNAN CEDEX

Téléphone : ☎ Standard 04.68.51.66.66

Renseignements : ☞ Internet : WWW.pyrenees-orientales.pref.gouv.fr  
☞ contact@pyrenees-orientales.pref.gouv.fr

0160

**Article 4** – L'assurance de responsabilité civile et professionnelle est souscrite auprès de MMA assurances Piquet Gauthier représentées par Monsieur Jean-François BELLET - BP 27 00021 OULLINS Cedex.

**Article 5** - Tout changement survenant ultérieurement dans les éléments dont la déclaration est exigée aux articles R231-32 et R213-33 du code du tourisme, devra faire l'objet d'une communication au préfet qui prendra, si nécessaire un arrêté modificatif.

**Article 6** - Les dispositions du présent arrêté peuvent faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de leur notification, d'un recours gracieux auprès de Monsieur le Préfet des Pyrénées-Orientales, d'un recours hiérarchique auprès de Monsieur le secrétaire d'Etat auprès du ministre de l'Economie, des Finances et de l'Emploi, chargé de la Consommation et du Tourisme, d'un recours contentieux auprès du tribunal Administratif de Montpellier.

**Article 7** – Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture des Pyrénées-Orientales, Monsieur le Sous-Préfet de Céret, Monsieur le Délégué Régional du Tourisme, Monsieur le Président du Comité Départemental du Tourisme, Monsieur le Directeur Départemental de la Concurrence de la Consommation et de la Répression des Fraudes, Monsieur le Colonel Commandant le Groupement de Gendarmerie des Pyrénées-Orientales, sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au Recueil des Actes Administratifs de la préfecture.

LE PREFET,

Pour le Préfet, délégué,  
Le Secrétaire Général

Gilles PRIETO

PRÉFECTURE DES PYRÉNÉES-ORIENTALES

Perpignan, le

16 JAN 2008

DIRECTION DE LA  
REGLEMENTATION ET  
DES LIBERTES  
PUBLIQUES  
Bureau des Elections et de la  
Police Générale

PREF66/DRLP/BEPG/  
affaire suivie par :  
Cathy VILE  
Document  
Tél. : 04.68.51.66.34  
Fax : 04.68.51.66.29  
cathy.vile@pyrenees-  
orientales.pref.gouv.fr

ARRETE PREFECTORAL N° 166108

Portant abrogation de l'arrêté préfectoral n° 400/99 du 09 février 1999, et confirmant le maintien d'une habilitation pour la commercialisation de prestations touristiques à la SARL « LES TOURS LEADERS DU ROUSSILLON ».

VU le code du Tourisme,

VU le décret n°94-490 du 15 juin 1994, pris pour l'application de la loi n°92-645 du 13 juillet 1992,

VU les éléments transmis en vue de la réactualisation des éléments du dossier relatif à l'habilitation pour la commercialisation de prestations touristiques dont est détentrice la SARL susvisée,

CONSIDERANT par ailleurs que le numéro de l'habilitation dont était précédemment détenteur la SARL " LES TOURS LEADERS DU ROUSSILLON" comporte une erreur matérielle qu'il convient de rectifier,

SUR PROPOSITION de Monsieur le Secrétaire général de la Préfecture des Pyrénées-Orientales,

- ARRETE -

**Article 1<sup>er</sup>** – Une habilitation n° HA 066 99 0053, est délivrée à la SARL "LES TOURS LEADERS DU ROUSSILLON" (n° siret 420385205) sise 111 avenue Jean Mermoz à Perpignan, représentée par sa gérante Madame Katia SIGNOLES.

**Article 2** – Madame Katia SIGNOLES, détentrice d'une carte de guide-interprète national délivrée sous le numéro 95-11-001 en date du 31 janvier 1995 par la Préfecture de l'Aude remplit les conditions réglementaires pour l'exercice des activités résultant de l'habilitation objet du présent arrêté.

**Article 3** – La garantie financière est apportée par la caisse Régionale de Crédit Agricole Mutuel Sud Méditerranée 30 rue Pierre Bretonneau à Perpignan.

Article 4 – L'assurance de responsabilité civile et professionnelle est souscrite auprès de MMA assurances, et son agent général Monsieur Jean-Pierre sis 1 rue du Vallespir à Perpignan.

Article 5 - Tout changement survenant ultérieurement dans les éléments dont la déclaration est exigée aux articles R231-32 et R213-33 du code du tourisme, devra faire l'objet d'une communication au préfet qui prendra, si nécessaire un arrêté modificatif.

Article 6 - Les dispositions du présent arrêté peuvent faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de leur notification, d'un recours gracieux auprès de Monsieur le Préfet des Pyrénées-Orientales, d'un recours hiérarchique auprès de Monsieur le secrétaire d'Etat auprès du ministre de l'Economie, des Finances et de l'Emploi, chargé de la Consommation et du Tourisme, d'un recours contentieux auprès du tribunal Administratif de Montpellier.

Article 7 – Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture des Pyrénées-Orientales, Monsieur le Délégué Régional du Tourisme, Monsieur le Président du Comité Départemental du Tourisme, Monsieur le Directeur Départemental de la Concurrence de la Consommation et de la Répression des Fraudes, Monsieur le Colonel Commandant le Groupement de Gendarmerie des Pyrénées-Orientales, sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au Recueil des Actes Administratifs de la préfecture.

LE PREFET,

en délégation,  
Le Secrétaire Général

Gilles PRIETO



Liberté • Égalité • Fraternité  
REPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFECTURE DES PYRÉNÉES-ORIENTALES

Perpignan, le

16 JAN 2008

DIRECTION DE LA  
REGLEMENTATION ET  
DES LIBERTES  
PUBLIQUES  
Bureau des Elections et de la  
Police Générale

PREF66/DRLP/BEPG/

affaire suivie par :

Cathy VILE

Document

Tél. : 04.68.51.66.34

Fax : 04.68.51.66.29

cathy.vile@pyrenees-orientales.pref.gouv.fr

ARRETE PREFECTORAL n° 167/08  
portant modification de l'arrêté préfectoral n°4267/07 du 04/ 12/2007 attribuant une  
habilitation au transporteur de voyageurs//  
"CARS MAILLOLS" sis à SAINT-HIPPOLYTE

VU le code du Tourisme,

VU l'arrêté préfectoral n° 4267 du 04 décembre 2007, attribuant un numéro  
d'habilitation au transporteur de voyageurs " CARS MAILLOLS SA " sis 4 rue  
Joseph Nicolas à Saint-Hippolyte 66510,

VU les éléments récemment produits par le gérant de la SA susvisée,

SUR PROPOSITION de Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture des  
Pyrénées-Orientales,

- ARRETE -

**Article 1** - Les dispositions des articles 2 et 3 de l'arrêté préfectoral sus visé sont  
modifiées ainsi qu'il suit :

"**Article 2** - La garantie financière est apportée par la Caisse Régionale de Crédit  
Agricole Mutuel Sud - Méditerranée 30 rue Pierre Bretonneau à Perpignan."

"**Article 3**" - L'assurance responsabilité civile professionnelle est souscrite auprès de  
GAN assurances représentée par son agent général Didier CARRE 52 Boulevard  
Félix Mercader à Perpignan."

Le reste sans changement.

**Article 4** - Monsieur le Secrétaire Général de la préfecture des Pyrénées-Orientales,  
Monsieur le Délégué Régional du Tourisme, Monsieur le Président du comité  
Départemental du tourisme, Monsieur le Directeur départemental de la concurrence  
de la Consommation et de la Répression des Fraudes, Monsieur le Colonel  
Commandant le Groupement de Gendarmerie des Pyrénées- Orientales, chacun en ce  
qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'intéressé et publié  
au recueil des Actes Administratifs de la préfecture.

LE PREFET,

Pour le Préfet et par délégation,  
Le Secrétaire Général

Gilles PRIETO

Adresse Postale : 24, quai Sadi-Carnot - 66051 PERPIGNAN CEDEX

Téléphone : Standard 04.68.51.66.66

Renseignements : Internet : WWW.pyrenees-orientales.pref.gouv.fr  
contact@pyrenees-orientales.pref.gouv.fr

0164

PRÉFECTURE DES PYRÉNÉES-ORIENTALES

Direction de la  
Réglementation et des  
Libertés Publiques

Bureau des Elections et  
de la Police Générale

Dossier suivi par :  
Mireille ANDREANI

☎ : 04.68.51.66.43

☎ : 04.68.51.66.29

Perpignan, le 17 JAN. 2008

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N° 185 /08  
PORTANT RENOUELEMENT DE L' HABILITATION DANS LE DOMAINE FUNÉRAIRE

LE PRÉFET DES PYRÉNÉES-ORIENTALES  
Chevalier de la Légion d'Honneur

**VU** le Code Général des Collectivités Territoriales ;

**VU** loi n° 93-23 du 8 janvier 1993 modifiant le chapitre III – titre II du livre II du Code Général des Collectivités Territoriales et relative à la législation dans le domaine funéraire ;

**VU** le décret n° 95-330 du 21 mars 1995, relatif aux modalités et à la durée de l'habilitation dans le domaine funéraire ;

**VU**, en date du 18 décembre 2007, la demande de renouvellement de l'habilitation formulée par Monsieur Daniel TARRIUS domicilié à BAIXAS, 7 rue du Moulin ;

**CONSIDÉRANT** que l'intéressé remplit les conditions requises ;

**SUR PROPOSITION** de M. le Secrétaire Général de la Préfecture des Pyrénées-Orientales :

**ARRÊTE**

**ARTICLE 1ER:** Monsieur Daniel TARRIUS demeurant à BAIXAS, 7 rue du Moulin, est habilité pour exercer sur l'ensemble du territoire les activités funéraires suivantes:

- organisation des obsèques ;
- fourniture des housses, cercueils et de leurs accessoires intérieurs et extérieurs ainsi que des urnes cinéraires ;

**ARTICLE 2 :** Le numéro d'habilitation qui lui est attribué est le **08-66-2-07**.

**ARTICLE 3 :** La durée de la présente habilitation est fixée à 6 ans ;

Adresse Postale : 24, quai Sadi-Carnot - 66951 PERPIGNAN CEDEX

Téléphone :   ⇒ Standard 04.68.51.66.66  
                  ⇒ D.R.C.L. 04.68.51.68.00

Renseignements :

⇒ www.pyrenees-orientales.gouv.fr

0165

**ARTICLE 4 :** L'habilitation peut être suspendue ou retirée pour les motifs suivants:

- non respect des conditions auxquelles était soumise sa délivrance;
- non respect du règlement national des pompes funèbres;
- non exercice ou cessation d'exercice des activités au titre desquelles elle a été délivrée;
- atteinte à l'ordre public ou danger pour la salubrité publique.

**ARTICLE 5 :**

- M. le Secrétaire Général de la Préfecture des Pyrénées-Orientales,
- M. le Maire de **BAIXAS**,
- M. le Colonel, commandant le Groupement de Gendarmerie des Pyrénées-Orientales.

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'intéressée et publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

**LE PRÉFET,**

Pour le Préfet, en sa délégalion,  
Le Secrétaire Général

Gilles PRIETO

PRÉFECTURE DES PYRÉNÉES-ORIENTALES

Direction de la  
Réglementation et des  
Libertés Publiques

Bureau des Elections et  
de la Police Générale

Dossier suivi par :  
Mireille ANDREANI

☎ : 04.68.51.66.43

☎ : 04.68.51.66.29

Perpignan, le 17 JAN. 2008

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N° 186 /08  
PORTANT RENOUVELLEMENT DE L' HABILITATION DANS LE DOMAINE FUNÉRAIRE

LE PRÉFET DES PYRÉNÉES-ORIENTALES  
Chevalier de la Légion d' Honneur

VU le Code Général des Collectivités Territoriales ;

VU loi n° 93-23 du 8 janvier 1993 modifiant le chapitre III – titre II du livre II du Code Général des Collectivités Territoriales et relative à la législation dans le domaine funéraire ;

VU le décret n° 95-330 du 21 mars 1995, relatif aux modalités et à la durée de l'habilitation dans le domaine funéraire ;

VU, en date du 27 décembre 2007, la demande de renouvellement de l'habilitation formulée par Monsieur POTET Jean-Luc représentant l'entreprise S.A.R.L. TOY AMBULANCE à THUIR ;

CONSIDÉRANT que l'intéressé remplit les conditions requises ;

SUR PROPOSITION de M. le Secrétaire Général de la Préfecture des Pyrénées-Orientales :

**ARRÊTE**

**ARTICLE 1ER:** L'entreprise SARL TOY AMBULANCE sise à THUIR, 16 boulevard Léon Jean Grégory, est habilitée pour exercer sur l'ensemble du territoire les activités funéraires suivantes:

- organisation des obsèques ;
- fourniture des housses, cercueils et de leurs accessoires intérieurs et extérieurs ainsi que des urnes cinéraires ;
- transport de corps avant et après mise en bière ;
- fourniture de corbillard ;
- fourniture de personnel et des objets et prestations nécessaires aux obsèques, inhumations, exhumations et crémations ;
- fourniture des tentures extérieures des maisons mortuaires ;

Adresse Postale : 24, quai Sadi-Carnot - 66951 PERPIGNAN CEDEX

Téléphone : ➤ Standard 04.68.51.66.66  
➤ D.R.C.L. 04.68.51.68.00

Renseignements :

☎ www.pyrenees-orientales.gouv.fr

ARTICLE 2 : Le numéro d'habilitation qui lui est attribué est le 08-66-2-154.

ARTICLE 3 : La présente habilitation est valable jusqu'au 30 novembre 2011 ;

ARTICLE 4 : L'habilitation peut être suspendue ou retirée pour les motifs suivants :

- non respect des conditions auxquelles était soumise sa délivrance;
- non respect du règlement national des pompes funèbres;
- non exercice ou cessation d'exercice des activités au titre desquelles elle a été délivrée;
- atteinte à l'ordre public ou danger pour la salubrité publique.

ARTICLE 5 :

- M. le Secrétaire Général de la Préfecture des Pyrénées-Orientales,
- M. le Maire de **THUIR**,
- M. le Colonel, commandant le Groupement de Gendarmerie des Pyrénées-Orientales.

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'intéressée et publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

**LE PRÉFET,**

Pour le Préfet, en délégation,  
Le Secrétaire Général

Gilles PRIETO

PRÉFECTURE DES PYRÉNÉES-ORIENTALES

Direction de la  
Réglementation et des  
Libertés Publiques  
Bureau des Elections et de la  
Police Générale

Perpignan, le . 21 JAN. 2008

Dossier suivi par :  
Mme Estelle RODRIGUEZ  
☎ :04.68.51.66.39  
☎ :04.68.51.66.29

ARRETE PREFECTORAL N° 224 / 08

AUTORISANT LA COMMUNE  
DE BAGES  
A ACQUERIR ET DETENIR  
DES ARMES DESTINEES  
A LA POLICE MUNICIPALE

Modifiant l'arrêté préfectoral n° 4344/05 du 15 novembre 2005

**Le Préfet des Pyrénées-Orientales,**  
Chevalier de la Légion d'Honneur

VU la loi n°99-291 du 15 avril 1999 relative aux polices municipales;

VU le décret n°2000-276 du 24 mars 2000 modifié fixant les modalités d'application de l'article L.412-51 du code des communes et relatif à l'armement des agents de police municipale;

VU les articles R.2212-1 et R.2212-2 du code général des collectivités territoriales;

VU la demande du Maire de BAGES en date du 05 décembre 2007 ;

VU l'avis favorable des services de la Gendarmerie Nationale en date du 06 janvier 2008 ;

VU la convention de coordination conclue entre le Maire de BAGES et le Préfet, le 18 septembre 2000 ;

CONSIDERANT que les dispositions de l'article 10 du décret susvisé du 24 mars 2000 modifié, relatives aux conditions de stockage des armes sont respectées;

SUR PROPOSITION de M. le Secrétaire Général de la préfecture des Pyrénées-Orientales,

**ARRETE :**

Article 1er: la commune de BAGES est autorisée à acquérir et détenir:

- 1 révolver de calibre 38 SP ;
- 1 matraques de type « tonfa »
- 1 générateur d'aérosol incapacitant ou lacrymogène ;

**les autres articles sont sans changement.**

Article 2: M. le Secrétaire Général de la préfecture des Pyrénées-Orientales, M. le Colonel commandant le groupement de Gendarmerie des Pyrénées-Orientales, le Maire de BAGES sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs.

Le Préfet.

Pour le Préfet, en l'absence du Préfet, par délégation,  
Le Secrétaire Général,  
Le Secrétaire Général

GUILLEMINO  
Milles PRIETO

Copie certifiée conforme à l'original  
Pour le Préfet, et par délégation  
L'Attachée Principale, Chef de Bureau

Mireille CARTEAUX